

Introduction

La reconnaissance de la famille

Chapitre I. La composition de la famille

I. Les liens de parenté

Pour qu'un lien de parenté se constitue, il faut qu'il y ait, au départ, un couple, marié ou non, et procréation. Un lien de filiation par le sang va ainsi se créer, en ligne directe, entre l'enfant et chacun de ses parents. Le lien de filiation en ligne directe continue entre ascendants et descendants jusqu'à l'infini.

Dans les deux branches, paternelles et maternelles, si l'enfant a des frères et sœurs, des liens de filiation en ligne collatérale se créent entre les frères et sœurs et leurs descendants. Ce sont les liens de parenté en ligne collatérale. Des liens de parenté supplémentaires résultent du mariage, puisque dans ce cas, des liens de parenté par alliance se créent avec la famille des conjoints. Des liens de parenté par alliance, en ligne directe, se créent avec l'ascendant du conjoint et en ligne collatérale, avec les collatéraux, par le sang du conjoint ou les conjoints des collatéraux par le sang, c'est-à-dire les oncles et tantes, frères et sœurs, neveux et nièces.

Le degré de parenté en ligne directe se calcule, en fonction de l'intervalle entre ascendants et descendants, donc entre chaque génération, et en ligne collatérale en fonction de l'intervalle existant entre deux personnes, en remontant jusqu'à l'ascendant commun. C'est ainsi, que les parents et leurs enfants sont parents au premier degré, les frères et sœurs, sont parents au deuxième degré et, les oncles et tantes, avec leurs neveux et nièce sont parents au 3^e degré.

II. La cellule familiale

La cellule familiale comprend généralement un couple, avec ou sans enfants. Mais la notion de couple a considérablement évolué au cours du XX^e siècle et la famille, autour du couple, a été repensée en fonction de nouveaux schémas familiaux.

En droit français, la famille s'est longtemps construite autour du couple marié.

Puis, le concubinage fut progressivement, à partir du XX^e siècle, non pas reconnu en tant que tel, mais pris en considération par la loi ou par la jurisprudence pour produire des effets de droit. Dans la deuxième moitié du XX^e siècle, certains textes ont même fait produire des effets au concubinage homosexuel. La loi du 15 novembre 1999 a introduit une nouvelle forme de couple, en consacrant le Pacs, qu'il soit homosexuel ou hétérosexuel et définit pour la première fois le concubinage. Enfin, la loi du 17 mai 2013 a ouvert le mariage et l'adoption aux couples homosexuels.

Outre l'évolution de la notion de couple, il faut retenir l'évolution du statut familial. La famille classique, composée du couple parental, marié avec des enfants ou non, est aujourd'hui dépassée, avec les familles à dimension variable, familles monoparentales, familles recomposées et familles homoparentales.

Chapitre I. La composition de la famille

I. Les liens de parenté

Degrés de parenté	1 degré de parenté entre chaque génération	1 degré de parenté entre chaque génération en remontant jusqu'à l'ascendant commun
Lien de parenté par le sang	Ligne directe	Collatéraux
	1 ^{er} degré Enfants / parents	2 ^e degré Frères / sœurs
	2 ^e degré Enfants / grands-parents	3 ^e degré Oncles tantes / Neveux et nièces
Lien de parenté par alliance	Parents du conjoint	Collatéraux du conjoint

II. La cellule familiale

Personnes seules (famille monoparentale)	Couple marié	Couple pacsé	Couple en concubinage
	Couple homosexuel ou hétérosexuel		
Avec ou sans enfants			
	Avec des enfants communs ou issus d'une autre union (famille recomposée)		

Chapitre II. Un juge pour la famille : Le juge aux affaires familiales

Un juge spécialisé pour la famille a été créé au sein du tribunal de grande instance. Il s'agissait initialement du juge aux affaires matrimoniales, créé par la loi du 11 juillet 1975 et remplacé avec la loi de 8 janvier 1993 par un juge délégué aux affaires familiales, communément appelé juge aux affaires familiales. Ce juge siège toujours à huis clos, pour assurer le respect de la vie privée des parties. Depuis sa création, son domaine d'intervention n'a cessé de s'élargir pour concerner tous les litiges familiaux.

Premièrement, il a une compétence exclusive en cas de divorce. Jusqu'à la loi du 8 janvier 1993, le juge aux affaires matrimoniales était compétent pour l'audience de conciliation. Actuellement, il a compétence exclusive de l'introduction de la demande jusqu'au prononcé du divorce. Il peut cependant toujours décider de renvoyer l'affaire à une audience collégiale. Ce renvoi est même de droit, si une partie en fait la demande.

Deuxièmement, le juge aux affaires familiales est compétent pour régler les litiges entre les époux pendant la durée du mariage. Par exemple, il peut fixer le montant de la contribution aux charges du mariage si l'un des époux ne contribue pas spontanément à ces charges. Il peut aussi trancher les litiges en cas de désaccord quant au choix du domicile conjugal.

Troisièmement, en dehors de tout divorce, il est compétent pour régler les litiges, à propos des enfants, entre les parents mariés ou non. Ainsi, il intervient en cas de désaccord quant à l'éducation des enfants ou, en cas de rupture entre les parents, en cas de désaccord quant au lieu de résidence des enfants, quant à la fixation d'un droit de visite et d'hébergement et quant à la détermination de la pension alimentaire due par l'un des parents à l'autre. Il peut aussi prendre des mesures protégeant l'intérêt de l'enfant et par exemple subordonner sa sortie du territoire à l'accord des deux parents.

Quatrièmement, il est compétent en cas de violences conjugales.

Cinquièmement, après le prononcé du divorce, il est compétent pour connaître des demandes relatives à la modification de la pension alimentaire et à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement. Il est également seul compétent, après le prononcé du divorce, pour statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, ainsi que pour décider de confier les enfants à un tiers.

Sixièmement, le juge aux affaires familiales est compétent pour régler les litiges entre les concubins ou les partenaires, que ce soit pendant la durée de la vie commune ou au moment de la rupture.

Septièmement et enfin, le juge aux affaires familiales est juge des tutelles pour les mineurs.

Chapitre II. Un juge pour la famille : Le juge aux affaires familiales

Juge spécialisé au sein du tribunal de grande instance Créé par la loi du 11 juillet 1975 = juge aux affaires matrimoniales Loi du 8 janvier 1993 devient le juge délégué aux affaires familiales, appelé juge aux affaires familiales	
Domaine de compétence	Modalités d'intervention
Divorce	Il siège toujours à huis clos, pour respecter la vie privée des parties
Litiges entre les époux pendant la durée du mariage	
En dehors de tout divorce, litiges à propos des enfants, entre les parents mariés ou non Exemples : – désaccord quant à l'éducation des enfants ou, en cas de rupture entre les parents – désaccord quant au lieu de résidence des enfants, quant à la fixation d'un droit de visite et d'hébergement et quant à la détermination de la pension alimentaire due par l'un des parents à l'autre – mesures protégeant l'intérêt de l'enfant comme la sortie du territoire avec l'accord des deux parents	
Violences conjugales	
Après le prononcé du divorce : – demandes relatives à la modification de la pension alimentaire et à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement – modalités de l'exercice de l'autorité parentale	
Litiges entre les concubins ou les partenaires, que ce soit pendant la durée de la vie commune ou au moment de la rupture	

Chapitre III. Les liens de parenté et l'obligation alimentaire

Les liens de parenté génèrent des droits et obligations réciproques, entre ascendants et descendants.

Ainsi les parents sont tenus d'une obligation alimentaire envers leurs enfants, obligation qui se traduit par sa participation à son entretien et son éducation au quotidien et qui prend la forme d'une pension alimentaire si les parents sont séparés ou si l'enfant ne vit plus avec ses parents. Cette obligation perdure après la majorité de l'enfant jusqu'à la fin de ses études et jusqu'à ce qu'il ait trouvé une activité rémunérée.

La pension alimentaire est fixée en tenant compte des revenus des parents et des besoins de l'enfant.

Mais, les enfants et petits-enfants sont aussi tenus d'une obligation alimentaire, vis-à-vis de leurs parents et grands-parents. Cette obligation s'étend aux descendants par alliance en l'occurrence, les gendres et belles-filles, qui sont donc, débiteurs d'aliments, à l'égard de leurs beaux-pères et belles-mères. Le second conjoint des ascendants ne peut cependant pas en bénéficier.

Cette obligation cesse toutefois, en cas de divorce des gendres et belles-filles avec le descendant, ou si ce dernier décède. En outre, les parents par alliance ne peuvent être tenus qu'à l'égard de leurs beaux-parents, c'est-à-dire à l'égard de leurs ascendants par alliance au premier degré, et non à l'égard des ascendants au second degré.

L'ascendant sollicitant le paiement d'aliments doit prouver qu'il est dans le besoin et qu'il ne peut plus exercer d'activités rémunérées, pour pourvoir à son entretien.

Tous les enfants et leurs conjoints sont tenus et ce, sans qu'un ordre doive être respecté entre eux. Si cette obligation est proportionnelle, aux revenus de chacun des débiteurs d'aliments, tous les débiteurs condamnés en justice au paiement de la pension alimentaire sont tenus in solidum.

Il en résulte que le créancier peut réclamer le paiement intégral, à un seul des débiteurs qui devra alors exercer une action récursoire contre les autres codébiteurs.

Les débiteurs peuvent cependant être déchargés de leur obligation, si le créancier a antérieurement, manqué gravement à ses obligations, à leur égard. Par exemple, un enfant qui aurait été abandonné par ses parents, pourra légitimement refuser de contribuer à leur entretien.

Tout litige concernant l'obligation alimentaire familiale relève de la compétence du juge aux affaires familiales.

En cas de non paiement de la pension alimentaire, non seulement des procédures de saisie peuvent être diligentées, sur les comptes ou les salaires du débiteur de la pension, mais encore, des poursuites pénales pour abandon de famille peuvent être engagées, en cas de non paiement pendant au moins 2 mois après une décision judiciaire devenue définitive.

Chapitre III. Les liens de parenté et l'obligation alimentaire

Débiteurs de l'obligation	Parents	Enfants et petits-enfants	Descendants par alliance = gendres et belles-filles
Créanciers de l'obligation	Enfants	Parents et grands-parents	Beau-père et belle-mère Sauf second conjoint des ascendants
Limites			Cesse en cas de divorce des gendres et belles-filles avec le descendant, ou si ce dernier décède
			Ne joue pas l'égard des ascendants au second degré
Nature de l'obligation	Le droit des ascendants à une pension alimentaire est d'ordre public		
Formes de l'obligation	<ul style="list-style-type: none"> – Obligation d'entretien – Pension alimentaire en cas de séparation des parents ou si l'enfant ne vit plus avec ses parents 	<ul style="list-style-type: none"> – Pension alimentaire 	
Montant	Obligation fixée en tenant compte des besoins du créancier et des revenus du ou des débiteurs d'aliments		
Solidarité		Tous les enfants et leurs conjoints sont tenus et sans qu'un ordre doit être respecté Tous les débiteurs condamnés en justice sont tenus in solidum	
Décharge		Les débiteurs peuvent être déchargés de leur obligation, si le créancier a antérieurement, manqué gravement à ses obligations, à leur égard (Ex : enfant qui aurait été abandonné par ses parents)	
Sanctions	En cas de non paiement de la pension alimentaire <ul style="list-style-type: none"> – Saisie sur les comptes ou les salaires du débiteur de la pension – Poursuites pénales pour abandon de famille en cas de non-paiement de la pension, pendant 2 mois après une décision judiciaire devenue définitive 		

Chapitre IV. La lutte contre les violences conjugales

I. Les conséquences civiles des violences conjugales

§1. Avant le divorce

Avant la loi du 26 mai 2004, seules étaient prévues des mesures conservatoires concernant les biens, en cas de mise en péril des intérêts de la famille.

La loi du 26 mai 2004 avait précisé, au titre des mesures urgentes, que « lorsque les violences exercées par l'un des époux mettent en danger son conjoint, un ou plusieurs enfants, le juge peut statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement conjugal. Sauf circonstances particulières, la jouissance de ce logement est attribuée au conjoint qui n'est pas l'auteur des violences ». Depuis lors, la loi du 9 juillet 2010 a instauré dans le Code civil, les 515-9 à 515-19 prévoyant des mesures de protection spécifiques pour les victimes de violences.

Ainsi, en cas de violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, partenaire ou concubin, mettant en danger la personne qui en est victime et/ou un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

Le juge peut être saisi par la personne en danger ou par le ministère public.

Par cette ordonnance, le juge aux affaires familiales peut :

- interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes et de détenir ou de porter une arme ;
- statuer sur la résidence séparée ;
- attribuer la jouissance du logement ou de la résidence du couple au partenaire ou au concubin qui n'est pas l'auteur des violences ;
- se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et, sur la contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, sur l'aide matérielle pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;
- autoriser la partie demanderesse à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile chez l'avocat qui l'assiste ou la représente ou auprès du procureur de la République pour toutes les instances civiles dans lesquelles elle est également partie.

Depuis la loi du 4 août 2014, le bénéfice d'un hébergement d'urgence à la victime des violences ne peut plus justifier l'attribution de la jouissance du logement à l'auteur de violences et le juge peut autoriser la victime à dissimuler son domicile ou sa résidence. Précédemment, l'élection de domicile était seulement prévue, pour les instances civiles, liées ou non à l'ordonnance de protection.

Les mesures ainsi ordonnées sont valables, pendant une durée maximale de 6 mois et non plus de quatre mois comme antérieurement. Elles peuvent cependant être prolongées au-delà si, durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps a été déposée.